

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.77.45

SCP EHRMANN, NONNENMACHER & ETIENNEY
52, AVENUE DES VOSGES
67000 STRASBOURG

V/REF :
N/REF : 96 B 482 / A-2086

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/07/2001, SOUS LE NUMERO A-2086,

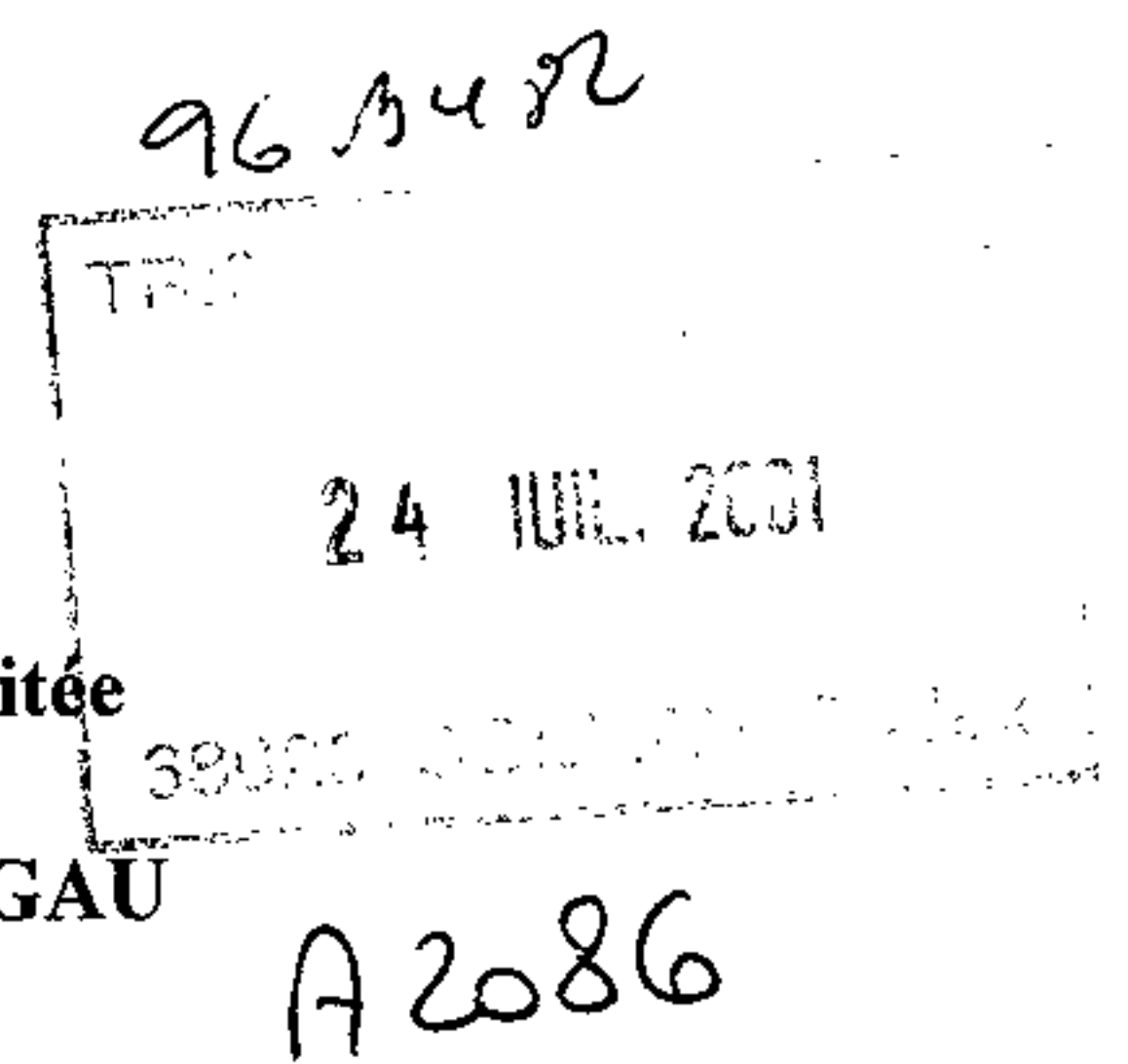
P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/06/2001
STATUTS MIS A JOUR
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET CONVERSION EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
7TH AVENUE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (ASSOCIE UNIQUE)
15, RUE DES REMPARTS
BALGAU
68740 FESSENHEIM

R.C.S COLMAR B 403 477 375 (96 B 482)

LE GREFFIER

7th AVENUE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 F.
Siège Social : 15 Rue des Remparts à 68740 BALGAU
COLMAR B 403 477 375



**PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an Deux mille un,
Le 26 juin,

Le soussigné Marc KELLER, associé unique de la société 7th AVENUE, société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 F,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la société, Madame Marc KELLER, associé unique, a établi et arrêté le rapport sur la conversion du capital social en euros.

2. A pris les décisions suivantes :

- Conversion du capital social en euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport qu'il a rédigé, décide de convertir en unités Euro la valeur nominale des 500 parts composant le capital social qui s'élève actuellement à 50.000 Francs, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un Euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale ressort ainsi à 15,2449 Euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'élever la valeur nominale des 500 parts composant le capital social d'une somme de 0,7551 Euros, laquelle passe de 15,2449 Euros à 16 Euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 377,55 Euros, pour le porter de 7.622,45 Euros à 8.000 Euros, par incorporation de la somme de 377,55 Euros (soit 2 476,57 FF) prélevée sur le poste « Autres réserves ».

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

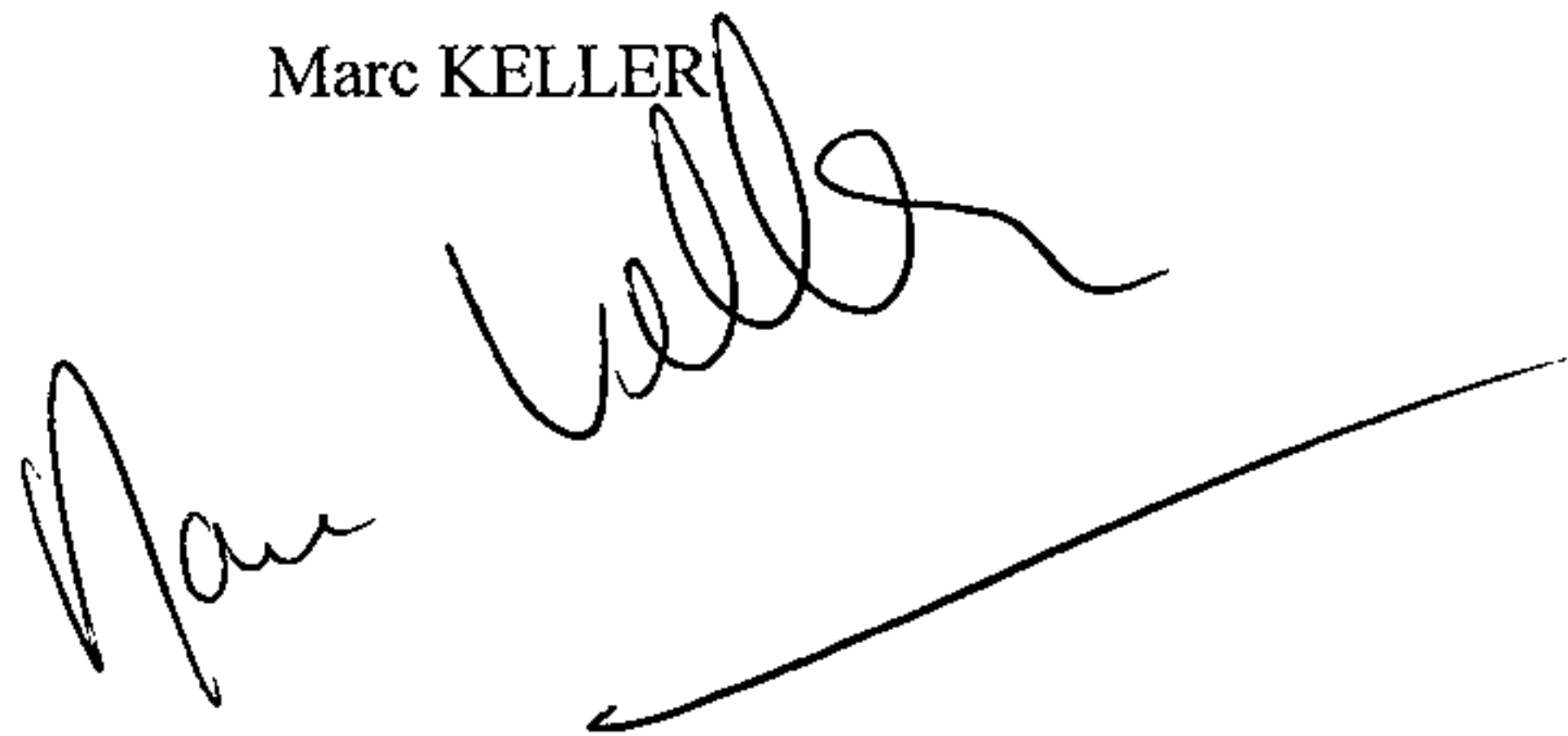
Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 EUROS) et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociale de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

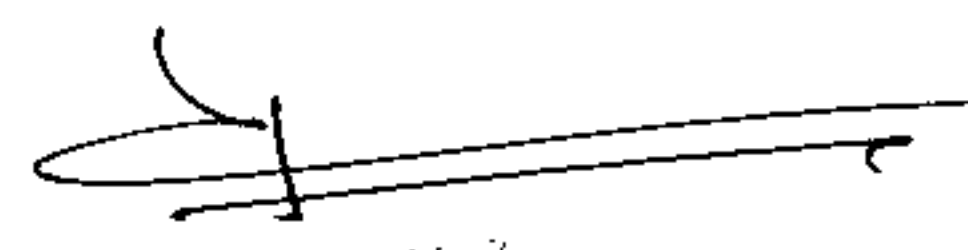
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Marc KELLER



Enregistré à Colmar RD. Es 16... 4
Ext. B...
Reçu...
G. L. H. S.


R. HOSCH
Régistr. Professionnaire
des Impôts

7th AVENUE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 F. porté à 8.000 EUROS.
Siège Social : 15 Rue des Remparts à 68740 BALGAU
COLMAR B 403 477 375

S T A T U T S
Mis à jour le 26 juin 2001

Copie certifiée conforme

Marie Walther

Article 1 - Forme

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion de tout patrimoine mobilier ou immobilier appartenant à la société ;
- la promotion sous toutes ses formes de tout sportif, auteur, artiste, plus généralement de toute personne en contact avec le public et, plus spécialement, la promotion de l'associé unique ;
- la mise en valeur, l'exploitation, la gestion de tous droits incorporels liés à la personne et/ou à l'activité et/ou au nom de tout sportif, auteur, artiste, plus généralement de toute personne en contact avec le public et, plus spécialement, la mise en valeur, l'exploitation et la gestion de tous droits incorporels de l'associé unique ;
- la mise en valeur, l'exploitation, la gestion, de l'image et du nom de tout sportif, auteur, artiste, plus généralement de toute personne en contact avec le public et, plus spécialement, de l'associé unique, qui y consent expressément, par voie de tout contrat, notamment publicitaire ou de sponsoring ;
- la détention de titres de toutes sociétés, créées ou à créer, ainsi que toute prise de participation majoritaire ou minoritaire dans diverses sociétés commerciales ou civiles, existantes ou à créer ;
- l'assistance et le conseil, notamment en matière administrative, commerciale, organisationnelle, marketing, financière à l'égard de toute personne physique ou morale et notamment à l'égard des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;

- la création, le dépôt, l'enregistrement, l'exploitation de tous procédés, marques et brevets;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 7th AVENUE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 68740 BALGAU - 15 rue des Remparts.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1 - Apports en numéraire

Monsieur Marc KELLER, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE francs (F. 47.750.-).

Cette somme de 47.750.- F a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Agricole - Agence de FESSENHEIM, 27 rue de la Libération à 68740 FESSENHEIM.

2 - Apports en nature

Monsieur Marc KELLER, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

* 1 télécopieur-répondeur-téléphone RST TC6R.

Lesdits biens sont estimés à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE francs (2.250.- F.).

Les conditions prévues par l'Article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 étant remplies, cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	47.750.- F
Les apports en nature s'élèvent à	2.250.- F
Le montant total des apports s'élève à	50.000.- F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 EUROS) et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociale de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - Comptes courants

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

;

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 10 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger

tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Article 11 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 12 - Décisions d'associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 15 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les éventuelles modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 18 - Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.